

Soceero

le 13/12/2010

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ Monsieur André FABRE, Commissaire aux Comptes, demeurant à CASTRES, 41, rue Marcel Briguiboul, époux de Madame Marie-Françoise, Raymonde SEL, né à CASTRES le 18 Septembre 1944, marié avec Madame SEL sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu de Maître PASSELAC, Notaire à CASTRES, le vingt trois Juillet mil neuf cent quatre vingt six.

Et

➤ Monsieur Richard REY, Commissaire aux Comptes, demeurant à L'UNION (31) 10, Rue du Canigou, époux de Madame Eliane LAMARQUE, né le 17 Juillet 1953 à MONTAUBAN, marié avec Madame Eliane LAMARQUE, sous le régime de la communauté,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 25 Août 1979, enregistré à la Recette de Castres-Est le 25 Septembre 1979, il a été constitué une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes Yvan ROSSIGNOL et André FABRE, ayant son siège social 49, Avenue de Roquecourbe CASTRES (Tarn), pour une durée de 30 ans commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans laquelle elle a son siège et ayant l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

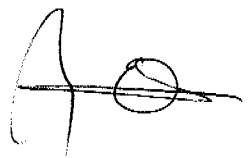
Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 318.475.647, depuis le 5 Mai 1980.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130 000 Francs) divisé en 1 300 titres sociaux de CENT FRANCS chacun, numérotés de 1 à 1300 et actuellement répartis de la façon suivante :

- A Monsieur André FABRE : 1 298 titres sociaux numérotés de 1 à 1298 ;
- A Monsieur Richard REY : 2 titres sociaux numérotés de 1299 à 1300.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 21 Mars 1989, la dénomination de la Société a été modifiée. La dénomination actuelle est André FABRE et AUTRES, Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes.

AF



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 29 Juin 1992, le siège social a été transféré au 26, Avenue Lucien Coudert à CASTRES.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 30 Novembre 2009, la Société a été prorogée pour une durée de 50 ans à compter de la date d'expiration initiale, soit le 31 Décembre 2009.

Monsieur Richard REY, désirant céder à Monsieur André FABRE les deux parts lui appartenant dans la Société, les parties soussignées sont convenues de concrétiser leur accord.

IL EST ALORS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Monsieur Richard REY cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à Monsieur André FABRE qui accepte, deux parts numérotées de 1299 à 1300 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle André FABRE et AUTRES.

Par les présentes, le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des deux parts cédées.

Le Cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre des parts cédées : leur propriété résultant uniquement des actes sus-énoncés.

Le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

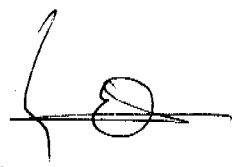
PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 24,18 Euros par part, soit au total 48,36 Euros pour les deux parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque sur la Banque Populaire Occitane par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

Dont quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Richard REY et son conjoint, Madame Eliane LAMARQUE.

17 

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

➤ Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

➤ Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

➤ Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

➤ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

➤ Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, Madame Eliane LAMARQUE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession et à la perception du prix, mais sans se porter co-Cédant.

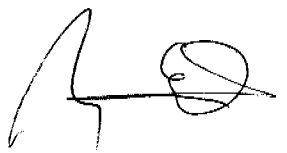
AUTORISATION DE LA CESSION

L'article 14 des statuts « Admission de nouveaux associés » ne trouve pas à s'appliquer, le Cessionnaire étant déjà associé de la Société.

ACCEPTATION PAR LA SOCIETE

Monsieur FABRE, agissant en sa qualité de Gérant de la Société « André FABRE et AUTRES », Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, déclare accepter expressément au nom de la Société la cession des parts sociales qui précède, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et donne toute dispense de signification nécessaire.

Monsieur FABRE déclare encore que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a eu connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

df 

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ladite cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article « 9 » des statuts pour y faire la nouvelle répartition du capital social.

Article 9 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLE HUIT CENT DIX HUIT EUROS TRENTE SEPT CENTIMES, montant total des apports en numéraire et en nature. Il est divisé en MILLE TROIS CENTS PARTS chacune réparties de la manière suivante :

➤ A Monsieur André FABRE, MILLE TROIS CENTS PARTS..... 1.300 Parts

TOTAL : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci 1.300 Parts

=====

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des IMPOTS .

La Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I – 2° du Code Général des Impôt. Pour leur liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la Société et ce, conformément à l'article 726 III.

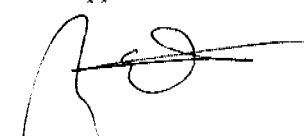
PLUS-VALUES

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du Service des Impôts dont l'adresse est la suivante : Cité Administrative Boulevard Armand Duportal 31000 TOULOUSE.

FRAIS

Les frais et droits de la présente et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AL4 

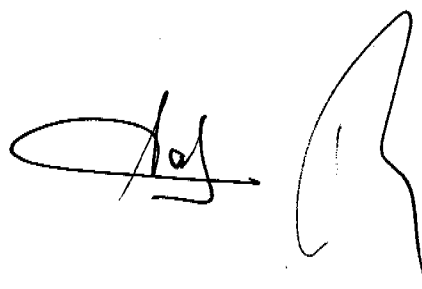
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la présente exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FAIT A CASTRES, LE 27 SEPTEMBRE 2010,
En cinq exemplaires



Enregistré a : FINANCES PUBLIQUES
-ENREGISTREMENT-CASTRES

Le 26/10/2010 Bordereau n°2010/779 Case n°8

Text 2139

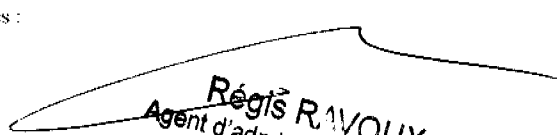
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



Régis RAVOUX
Agent d'administration principal



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platière 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ANDRE FABRE ET AUTRES, SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES AUX COMPTES

26 avenue Lucien Coudert
81100 Castres

V/REF :

N/REF : 80 D 13 / 2010-A-2033

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 13/12/2010,

Acte S.S.P. en date du 27/09/2010
- Cession de parts

Concernant la société

ANDRE FABRE ET AUTRES, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES AUX COMPTES
Société civile professionnelle
26 avenue Lucien Coudert
81100 Castres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2033 le 13/12/2010

R.C.S. CASTRES 318 475 647 (80 D 13)

Fait à CASTRES le 13/12/2010,

Le Greffier

